

Convention intercommunale

Art. 1 Dispositions légales.

Les communes de Corban, Courchapoix, Mervelier, Montsevelier concluent une convention, conformément à la loi sur l'école enfantine, l'école primaire, l'école secondaire et à la loi sur les communes.

Art. 2 But

La convention a pour but d'assurer l'enseignement dévolu à l'école primaire. Chaque commune s'engage à contribuer à l'effort de l'ensemble des communes. La forme de cette organisation est fixée pour une année.

Art. 3 Décisions

Lors des décisions de concertation, l'accord se fait par consensus général.

Art 4 Lieux d'enseignement

Chaque commune conserve son cercle scolaire.

Chaque village conserve son autonomie de nomination des enseignants.

L'enseignement aux degrés 1P et 2P est dispensé dans chaque village.

L'organisation de l'enseignement aux degrés 3P à 6P est proposée chaque année aux conseils communaux par un groupe de concertation. Celui-ci est composé des conseillers en charge du dicastère des écoles, des présidents des commissions scolaires et des directeurs d'écoles des communes signataires de la convention.

Art. 5 Organes

Les organes de la convention sont :

1. les assemblées communales ;
2. les conseils communaux ;
3. les commissions d'école ;
4. les directeurs ;
5. le groupe de concertation.

Art. 6 Communes, attributions

Les attributions suivantes sont réservées aux **assemblées communales** :

- approuver, modifier ou supprimer la présente convention intercommunale.

Les attributions suivantes sont réservées aux **conseils communaux** :

- approuver ou refuser le rapport annuel du groupe de concertation ;
- établir pour le Service de l'enseignement, Section direction, une proposition de scolarisation à l'école primaire pour les communes signataires ;
- régler, sur proposition des commissions d'école, la répartition des frais.

Art. 7 Groupe de concertation

Les communes de Corban, Courchapoix, Mervelier et Montsevelier sont représentées par trois personnes chacune, soit :

- le conseiller responsable du dicastère des écoles ;
- le président de la commission d'école ;
- le directeur de l'école.

Le groupe nomme son président et son vice-président. Ces fonctions sont renouvelables annuellement.

Le secrétariat est attribué à une personne extérieure au groupe.

Art. 8 Attributions

Le groupe de concertation se réunit au début de chaque année scolaire, pour examiner la situation de l'année suivante. Il établit un rapport adressé aux conseils communaux pour fin septembre. Après ratification, les propositions retenues sont transmises au Service de l'enseignement jusqu'au 15 novembre.

Le groupe de concertation recherche une solution en tenant compte des conditions suivantes :

- La scolarisation des élèves dans leur village de domicile est la règle.
- Pour répondre aux exigences de l'ordonnance portant sur l'attribution du nombre de classes, le groupe de concertation proposera
 1. en priorité l'organisation par demi-classe (fermeture partielle),
 2. en cas d'impossibilité le déplacement d'élèves des degrés 3P à 6 P.
- Si des dispositions de fermeture partielle de classes sont adoptées, elles concernent d'abord les villages qui ont le plus faible quotient *élèves / classes*.
- En cas de déplacements inévitables, ce sont en priorité les classes d'âge les moins nombreuses qui sont déplacées.

- Lors de fluctuations d'effectifs, les enseignants peuvent être appelés à se déplacer.
- Les titulaires nommés sont répartis à raison de 3 postes par village. Toutefois, les enseignants peuvent être appelés à exercer dans une autre commune que celle où ils ont été nommés. Toutes les garanties d'emploi sont respectées.
- La distribution des heures d'enseignement s'effectue de manière à compléter le poste des enseignants titulaires d'abord. Le solde des heures est attribué aux enseignants auxiliaires nommés provisoirement chaque année, en tenant compte de la meilleure solution pédagogique.

Le président du groupe de concertation représente le groupe dans les relations avec le Service de l'enseignement.

Le groupe de concertation dispose d'un cahier des charges.

Art. 9 Sortie de la convention

La convention ne peut fonctionner qu'avec l'ensemble des quatre communes. Le retrait d'une commune entraîne la suppression de la convention.

Art .10 Entrée en vigueur

Les présents statuts, ratifiés par les assemblées communales entrent en vigueur le ...

Cahier des charges et échéancier

• Membres.

Les communes de Corban, Courchapoix, Mervelier et Montsevelier.
Chaque commune est représentée par trois personnes, soit :

1. le conseiller responsable du dicastère des écoles ;
2. le président de la commission d'école ;
3. le directeur de l'école.

• Constitution.

Le groupe nomme son président et son vice-président. Ces fonctions sont renouvelables annuellement.
Le secrétariat est attribué à une personne extérieure au groupe.
Le président représente le groupe dans les relations avec le Service de l'enseignement.

• Rôle.

Le groupe est un organe consultatif. Il cherche des solutions à l'organisation de l'école primaire des quatre communes concernées. Il fournit à ces dernières une proposition d'organisation pour l'année scolaire suivante en fonction de la répartition des élèves par village. Il établit un rapport qu'il remet à chaque commune, avant le 30 septembre, pour approbation. D'autres mandats liés au domaine scolaire peuvent lui être confiés, notamment les questions touchant aux déplacements éventuels en cas de déplacement.

• Décision.

Lors des décisions de concertation, l'accord se fait par consensus général. Un village ne peut être contraint par les autres communes à adopter une solution inadéquate. Pour établir ses propositions, le groupe de concertation s'appuie sur la convention signée par les communes.

• Réunion.

Le groupe se réunit selon les besoins, deux fois par année au minimum. La première rencontre a lieu au plus tard dès le début de l'année scolaire afin d'assurer l'établissement d'un rapport que les communes pourront adresser au SEN après approbation jusqu'au 15 novembre. Le lieu de rencontre se fait par tournus dans les communes concernées.
En cas de vacance des présidences, les directions des écoles convoquent la première séance.

• Durée de fonction.

La durée de fonction des responsables du dicastère et des présidents de commissions d'écoles est liée à leurs mandats communaux. Les directeurs sont dépendants des périodes administratives. Le mandat de secrétariat est d'une durée indéterminée.

• Information

Les associations de parents d'élèves sont informées des travaux en cours.

• Dissolution.

La dissolution éventuelle du groupe de concertation est prononcée par les autorités communales.

• Dispositions finales.

Le présent cahier des charges abroge toute disposition antérieure et entrera en vigueur après approbation des communes.

Annexes :

Echéancier et liste des éléments du rapport annuel.

